

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

evrard.fr

Demande n° FR-2025-04399



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EVRARD

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : evrard.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 avril 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 mai 2026

Bureau d'enregistrement : RANXPLOERER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 juin 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 juin 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 juillet 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <evrard.fr>

par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1) L'intérêt à agir de la Requéranante :

La Requéranante, la société EVRARD (Annexe 1) fait partie du groupe familial international EXEL INDUSTRIES (Annexe 2).

Ce groupe compte pas moins de 3 814 employés répartis dans 33 pays et 24 sites de production.

Son chiffre d'affaires réalisé en 2023-2024 est de 1,1 Md€.

En 2017, son chiffre d'affaires était déjà de 874,2 M€.

C'est un leader notamment de la pulvérisation agricole et industrielle avec une présence internationale et un savoir-faire indéniable.

L'histoire d'EXEL Industries commence lorsqu'en 1946, [anonymisation] Président de l'actuel conseil d'Administration, invente et construit lui-même le premier « tracteur enjambeur ». Il est destiné aux vignobles de Champagne de la célèbre maison Moët et Chandon.

En 1947, cette réalisation lui vaudra le premier prix de « l'Association viticole champenoise ». Elle sera à l'origine de la motorisation de la culture de la vigne en Champagne, puis dans tous les vignobles étroits.

En 1952, [il est] créé la société familiale TECNOMA qui est devenue EXEL INDUSTRIES en 1987, un groupe multimarque qui n'a cessé de prendre de l'ampleur depuis.

La marque de pulvérisateurs EVRARD a, quant à elle, été créée en 1952 par [son créateur au nom éponyme].

En 1956, il a créé la société ETABLISSEMENTS EVRARD qui a été absorbé par HARDI EVRARD suite au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 1984.

La marque EVRARD a appartenu entre 1987 et 2021 au groupe HARDI INTERNATIONAL A/S. C'est en 1993 qu'EVRARD et HARDI France ont fusionné pour former HARDI-EVRARD.

En 2007 HARDI-EVRARD, et de ce fait la marque EVRARD, rejoint le groupe EXEL INDUSTRIES. La société HARDI-EVRARD a utilisé cette dénomination sociale jusqu'au 2 octobre 2017 où elle a changé de dénomination sociale pour devenir GROUPE HARDI FRANCE. Elle a ensuite changé de nouveau de dénomination sociale pour devenir EVRARD le 1er octobre 2021.

Le site historique de la société EVRARD se situe à Beaurainville dans le Pas-de-Calais mais les concessionnaires sont présents sur l'ensemble du territoire français et au-delà (Annexe 7).

Les éléments concernant l'historique de EVRARD sont fournis en Annexe 3.

La marque EVRARD est bien connue du fait, notamment, de son ancienneté.

Elle a surtout fait l'objet de nombreuses publicités au fil des ans, a publié de nombreux prospectus et catalogues (dont certains anciens sont en vente sur Ebay ou Leboncoin) et a obtenu de nombreuses récompenses qui ont donné lieu à un nombre important d'articles de presse et à des mentions sur différents sites internet dont Wikipédia (Annexes 4 à 6).

En 1982 déjà EVRARD a obtenu une médaille d'or au SIMA (Salon International du Machinisme Agricole) pour sa stabilisation hydraulique à commande électronique d'une rampe de pulvérisateur.

En 2005, c'est une médaille d'argent qui est venue récompenser HARDI EVRARD également au SIMA pour sa voie variable hydraulique d'un automoteur de pulvérisation.

En 2012, EVRARD s'est vu décerner un Profil d'or par l'Union nationale des producteurs de pommes de terre (UNPT) pour son option Opti-Spray.

En 2014 : Obtention d'une "Citation" lors des SIMA Innovation Award pour un outil d'aide à la gestion d'exploitation. EVRARD-ScanApp et EVRARD-AppControl sur smartphones remis par [le] célèbre présentateur du magazine de télévision TURBO.

En 2015 : EVRARD obtient une citation au SIMA pour son application et outil d'aide à la gestion de l'exploitation.

En 2016 : Evrard bat le record du monde de pulvérisation en 1h en traitant 136,82 ha soit 35,4l/ha de moyenne pour une dose cible de 35l/ha (précision de 99%).

En février 2017, EVRARD révèle au SIMA le plus gros pulvérisateur porté du marché et se positionne ainsi sur le haut de gamme.

De nombreux articles ont fait écho de cette nouvelle, certains journalistes parlant même de « coup de théâtre lors du dernier SIMA ».

Par ailleurs, la marque EVRARD est généralement présentée dans la presse comme la marque leader des pulvérisateurs en France.

Les concessionnaires EVRARD quadrillent la France (cf plan en Annexe 7) et leur enseigne, qui est également le logo de la marque, figure sur les locaux de ces concessionnaires ainsi que sur tous les produits vendus. Elle peut difficilement ne pas être vue régulièrement par une personne résidant en France.

Différents vêtements affichant la marque EVRARD sont vendus par le Requêteur via sa boutique en ligne et donc portés par les personnes utilisant des produits de la marque. Un drapeau de 2 mètres de long est également vendu dans sa boutique en ligne. Ces éléments augmentent encore la visibilité de la marque s'il en était besoin.

L'on constate de très nombreuses ventes de pulvérisateurs et autres machines de la marque EVRARD neufs ou d'occasion sur un nombre important de sites internet spécialisés mais également sur des sites généralistes grand public. Ainsi, sur le site grand public très connu Leboncoin.fr il n'y a pas moins de 3 826 annonces pour des machines EVRARD (Annexe 8). Cette présence physique (Annexe 7) est également confortée par sa présence sur les réseaux sociaux (Annexe 9).

En effet, sur Facebook la marque EVRAD comptabilise pas moins de 5 400 followers.

Sur Youtube, ses vidéos comptabilisent :

- Vidéo « EVRARD Meteor 3500 32m Slim B3 - La légende – HD » : 27 000 vues

- Vidéo « EVRARD ALPHAevo EcoDrive HD » : 14 000 vues

Dans ce contexte, le groupe EXEL INDUSTRIES détient différentes marques « EVRARD » et notamment :

- La marque française EVRARD N° 1590272 déposée le 3 mai 1990, couvrant les classes 6, 7 et 17 et appartenant à la Requêteur, la société EVRARD et dûment renouvelée

- Les marques française et communautaire EVRARD déposées plus récemment et au nom de EXEL INDUSTRIES qui ne sont pas revendiquées à titre d'antériorités

Les fiches correspondantes sont fournies en Annexe 10.

Le nom de domaine contesté, EVRARD.fr a été enregistré par le Défendeur, [Titulaire] le 13 avril 2017.

Le site web rattaché au nom de domaine, annonce la vente de ce nom de domaine et fait de la publicité pour la vente d'un portefeuille de noms de domaine appartenant au titulaire composé de pas moins de 1432 noms de domaine au total.

Le nom de domaine EVRARD.fr a également été mis en vente sur la plateforme de vente GoDaddy Auctions pour un montant non-négligeable de 13 813 USD.

Les documents correspondants sont fournis en Annexe 11.

Dans ce contexte et sur la base de ses droits antérieurs précités, notamment de sa dénomination sociale et de sa marque la Requêteur revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine.

2) L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 1 et 2 du CPCE

Le nom de domaine EVRARD.fr est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi, notamment des droits de propriété intellectuelle et nous allons démontrer que le Défendeur ne justifie pas d'un intérêt légitime et n'agit pas de bonne foi.

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant :

La Requéranante considère que le nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 alinéa 1 et 2 du CPCE. En effet, la Requéranante soutient que le nom de domaine porte atteinte à ses droits, notamment de propriété intellectuelle susvisés, à savoir à sa dénomination sociale et à sa marque.

Le nom de domaine est constitué exclusivement du terme « EVRARD » et de l'extension « .FR ».

L'extension « .fr » a pour seule vocation de donner l'indication aux internautes que le nom de domaine est destiné au public français et n'est en aucun cas de nature à réduire le risque de confusion, de sorte qu'il ne peut être pris en compte dans la comparaison des signes en présence.

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la reproduction intégrale et à l'identique des droits de propriété intellectuelle antérieurs "EVRARD" de la Requéranante, de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs et ce, d'autant plus, lorsque la réputation de la marque EVRARD en France est prise en compte.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire :

La Requéranante affirme que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur la marque EVRARD.

Comme le montre l'histoire de la marque EVRARD, il s'agit à la base d'un nom de famille qui a été adopté comme marque et comme nom de différentes sociétés.

Il existe certes des exceptions aux droits des marques quand le nom de domaine correspond au nom de famille du titulaire et que celui-ci qui dispose dès lors d'un droit et d'un intérêt légitime l'utilise de bonne foi.

Ainsi, dans la décision UDRP concernant le Litige No. D2022-4009 – [anonymisation], l'Expert Unique a considéré que : « On ne saurait cependant ignorer le fait que le Défendeur porte comme nom de famille "[X]", et qu'il exploite le nom de domaine <[X].com> depuis 1997 pour s'en servir à des fins de messagerie en l'ayant rattaché à un serveur open source, domaine dans lequel il est spécialisé. » pour rejeter la plainte.

Dans la Décision SYRELI n°FR-2023-03367, le Collège de l'AFNIC rejette également la demande de transmission du nom de domaine composé du patronyme à la fois du requérant et du titulaire du fait que « le Titulaire déclare utiliser le nom de domaine <patronyme.fr> « pour échanger avec les personnes de [sa] famille (patronyme) » ; il déclare par ailleurs que le nom de domaine lui permet « d'avoir un compte et une adresse facilement utilisable pour tous les membres de [sa] famille » ».

Ces décisions sont fournies en Annexe 12.

Dans le cas d'espèce, le nom de famille du Défendeur n'est en aucune façon EVRARD ni un nom dérivé mais [anonymisation] ce qui n'a absolument aucun rapport ni phonétiquement ni visuellement ni intellectuellement. De plus, comme nous le verrons plus loin ce titulaire n'utilise pas ce nom de domaine de bonne foi.

La Requéranante indique également que les recherches qu'elle a effectuées sur les bases de données de marques n'ont pas permis d'identifier de marque contenant le terme « EVRARD » seul ou associé à d'autres termes au nom du Défendeur, laquelle aurait pu justifier l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime justifiant la réservation et lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux. En effet, la seule marque détenue par le titulaire est la marque française [anonymisation] qui n'a aucun rapport avec le nom de domaine

EVRARD.fr (Annexe 13).

En outre, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom EVRARD, ni sous un nom qui pourrait y être apparenté. En effet, les recherches sur Data INPI démontrent l'absence de société dont le nom contiendrait le terme EVRARD et qui aurait parmi ses dirigeants le titulaire (Annexe 14).

Une recherche Google basée sur la marque de la Requérante associée au nom du titulaire, soit EVRARD [prénom nom du Titulaire], ne donne aucun résultat pertinent non plus (Annexe 15).

Le titulaire n'a, par ailleurs, obtenu aucune autorisation de la Requérante pour réserver ou exploiter le nom de domaine litigieux, ni ne fournit de service ou n'a de relation commerciale avec la Requérante. Celle-ci ne lui a conféré, bien entendu, aucune autorisation pour utiliser sa marque et de surcroît pas pour en tirer un profit important.

Le Titulaire ne peut ainsi justifier d'aucun droit ni intérêt légitime pour la réservation et l'utilisation du nom de domaine litigieux correspondant à l'identique à la marque de la Requérante.

c) La mauvaise foi du Défendeur :

La mauvaise foi du Défendeur découle tout d'abord du fait que le choix du nom de domaine litigieux ne peut être le fruit du hasard.

En effet, le nom de domaine EVRARD.fr est composé exclusivement des droits antérieurs EVRARD. Il s'agit non pas d'un sigle de 3 ou 4 lettres pouvant être utilisé par un nombre important d'opérateurs mais d'un nom patronymique de 6 lettres qui est devenu au fil des ans une marque de renommée au moins en France.

La réservation du nom de domaine litigieux est intervenue à un moment particulier, le 13 avril 2017 (cf Annexe 11) à un moment où de très nombreux articles de presse mentionnaient la marque compte-tenu de son coup d'éclat au SIMA qui s'est déroulé fin mars début avril 2017 (cf articles de presse fournis en Annexe 5).

Il ne peut s'agir d'une coïncidence.

Il est ainsi établi que le Défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux en connaissance de l'existence et de l'activité de la Requérante, compte tenu de sa réputation. Il est ainsi établi que le Défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux en connaissance de l'existence et de l'activité de la Requérante, et en tenant compte de sa réputation.

En conséquence, la Requérante soutient que le Défendeur avait pour but a minima de l'empêcher de reprendre sa marque sous forme de nom de domaine dans une extension qu'il savait être, pour elle, d'importance, étant donné que la Requérante a une activité conséquente sur le territoire français, directement ou via son réseau de revendeurs.

La Requérante ayant été contrainte, de ce fait et par défaut, à utiliser le nom de domaine evrard-fr.com comme adresse de son site web principal.

Le fait que la marque de la Requérante corresponde à un nom patronymique n'enlève rien dans la mesure où il ne s'agit pas du nom patronymique ni du prénom du titulaire du nom de domaine.

Dans un cas similaire, concernant le prénom Nalini, le Collège de l'AFNIC a « considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <nalini.fr> et avait enregistré le nom de domaine <nalini.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant » (Décision SYRELI n°FR2024-03799 fournie en Annexe 16).

La mauvaise foi du titulaire découle également du site web rattaché au nom de domaine qui constitue un usage commercial car il s'agit de promouvoir la vente de ce nom de domaine et surtout de promouvoir la vente de l'ensemble de son portefeuille composé de plus de 1000 noms de domaine.

En outre, la mauvaise foi du Défendeur découle de la mise en vente complémentaire du nom de domaine litigieux, au prix exorbitant de 13 813 USD sur la plateforme de vente du

prestataire GoDaddy.

Cette démarche volontaire de mise en vente sur une plateforme de vente amène à penser que l'enregistrement de ce nom de domaine avait pour véritable objectif de le revendre à la Requérante, titulaire de la marque de renommée correspondante, voire à l'un de ses concurrents et à un prix très très largement supérieur à celui qu'elle aurait dû payer si elle l'avait acquis auprès d'un bureau d'enregistrement.

Le prix de vente de plus de 10 000 Euros est très clairement fixé par rapport à la renommée de la Requérante sans laquelle le nom de domaine ne pourrait atteindre cette valeur.

Le fait que le Défendeur ait enregistré un grand nombre de noms de domaine et depuis au moins 8 années (nom litigieux enregistré en 2017) sous l'extension « .fr », prouve qu'il a une très bonne connaissance du marché français et donc nécessairement des marques qui sont présentes sur ce marché et des règles qui régissent les noms de domaine.

Il a d'ailleurs été impliqué dans au moins 3 procédures SYRELI (Annexe 17), à savoir :

o Décision SYRELI FR-2021-02508 concernant le nom de domaine wehr.fr

La transmission de ce nom de domaine a été rejetée uniquement car le Requérant n'était pas le titulaire de la marque et n'avait pas apporté la preuve de son droit à la défendre devant le Collège SYRELI.

Ce n'est pas le cas dans le présent dossier.

o Décisions SYRELI FR-2021-02590 concernant eemi.fr et SYRELI FR-2022-03006 concernant pxx.fr

La transmission a été rejetée principalement car le Collège de l'AFNIC a considéré que des noms courts de 3 et 4 lettres pouvaient renvoyer à des sens multiples quand il ne s'agissait pas de marques renommées.

Dans le cas présent, le radical du nom de domaine, EVRARD est composé de 6 lettres et ne peut donc être considéré comme un nom court (composé de 3 à 4 lettres). Il bénéficie par ailleurs d'une certaine renommée comme démontré précédemment.

Quand bien même on pourrait imaginer, de façon tout à fait hypothétique, que le titulaire ne connaissait pas la marque EVRARD, il est certain qu'en tant que professionnel de la vente des noms de domaine, ayant été confronté à plusieurs procédures SYRELI, il ne pouvait ignorer l'existence d'une obligation de vérifier les droits antérieurs, a minima l'existence de marque identique, lors de l'enregistrement d'un nom de domaine.

Il a d'ailleurs accepté cette obligation en enregistrant le nom de domaine auprès du prestataire Ranxplorer. Les conditions générales de vente qu'il a alors acceptées indiquent sans équivoque que : « Le client est seul responsable du choix du nom de domaine dont il a sollicité et obtenu l'enregistrement. Il lui appartient de prendre toutes précautions utiles afin de s'assurer que le nom ne constitue pas une violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur et qu'il ne porte pas atteinte aux droits de tiers. De même, eu égard à la portée de l'enregistrement d'un nom de domaine, il appartient au client de prendre toutes dispositions utiles pour s'assurer d'une protection juridique efficace du nom de domaine, notamment mais de manière non exhaustive, au regard des législations nationales et/ou internationales sur le droit des marques. » (Annexe 18).

De plus, le titulaire n'est pas un néophyte en matière de marque non plus puisqu'il a lui-même procédé au dépôt d'une marque en 2009 et procédé à son renouvellement en 2019 sans avoir recours pour ces différentes démarches à un mandataire (Annexe 13).

Il ressort de ce qui précède qu'en réservant le nom de domaine EVRARD.fr, qui reprend les marques EVRARD de la Requérante à l'identique, de surcroît dans une extension majeure pour celle-ci (i.e. ".fr"), le Défendeur avait comme principal but de se rémunérer sans effort grâce à la revente de ce nom de domaine à la Requérante ou à un tiers à un prix excessif sans aucune comparaison avec celui qu'elle aurait dû normalement payer, ce qui confirme sa mauvaise foi.

De plus, le titulaire possède dans son portefeuille des noms de domaine qui paraissent ne poser aucun problème (des chiffres semblant correspondre à des années, des acronymes

de 3 à 4 lettres, des termes clairement génériques) mais également des noms paraissant beaucoup plus suspects en parcourant simplement la liste établie en reverse WHOIS (Annexe 19), comme :

oCarrol.fr qui semble être un typosquatting de la marque de vêtements bien connue CAROLL (changement de la consonne doublée)

oCerfa.fr qui reprend à l'identique le sigle des formulaires CERFA qui sont pourtant des formulaires administratifs réglementés

oFlexa.fr qui reprend à l'identique la marque de mobilier FLEXA

oGuzzini.fr qui reprend à l'identique la marque d'accessoires pour la maison GUZZINI

oJanssen.fr qui reprend à l'identique la marque pharmaceutique JANSSEN

oQuicky.fr qui reprend à l'identique le nom QUICKY de la mascotte internationale de Nesquik depuis 1973

oSaupiquet.fr qui reprend à l'identique la marque de nourriture bien connue SAUPIQUET

oSpringfield.fr qui reprend à l'identique la marque de vêtements SPRINGFIELD

oThompson.fr qui reprend à l'identique la marque bien connue de produits électroniques et électroménagers THOMPSON

oWebber.fr qui reprend à l'identique la très célèbre marque de barbecues WEBBER

Avoir dans son portefeuille un nom isolé pouvant sembler un peu trop proche d'une marque c'est le cas de la plupart des personnes dont l'activité est la revente de noms de domaine. Avoir plus d'une dizaine de noms de domaine rentrant dans cette catégorie ne peut pas être le fruit du hasard mais l'expression d'une volonté claire de spéculer sur les marques de tiers qui eux ont investi du temps et de l'argent pour faire connaître leurs marques.

Aussi, la Requérante estime que la preuve de la mauvaise foi du Défendeur telle que définie à l'article R. 20-44-46 est apportée.

En conséquence, la Requérante sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine au profit de la Requérante conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI.»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 juin 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Mensonges et inexactitudes

Il serait beaucoup trop long de corriger l'ensemble des mensonges et des inexactitudes contenus dans la demande de la Requérante mais en voici quelques exemples.

La Requérante prétend faire référence à des mentions sur différents sites internet dont Wikipédia dans les annexes 4 à 6 alors qu'aucune de ces annexes ne contient quoique ce soit en provenance de Wikipédia.

La renommée de la marque de la Requérante est peut-être avérée dans le monde agricole mais le monde agricole n'est pas représentatif de l'intégralité des Français.

La Requérante prétend d'ailleurs que ses pas moins de 5 400 followers sur Facebook sont une preuve de sa popularité alors que cela représente moins de 0,01 % de la population française.

La Requérante prétend qu'il s'agit à la base d'un nom de famille alors qu'il s'agit d'un prénom millénaire dont les premières occurrences connues remontent aux VIIe et VIIIe siècles (Annexe A). Les Evrard sont d'ailleurs célébrés le 14 août dans le calendrier français (Annexe A).

La Requérante prétend que j'ai mis en vente ce domaine sur la plateforme GoDaddy Auctions pour un montant non-négligeable de 13 813 USD et fournit une capture d'écran de GoDaddy au lieu de GoDaddy Auctions présentant un montant de 13 813 CAD au lieu de USD prouvant une nouvelle fois son manque de sérieux.

La Requérante prétend que la date d'enregistrement ne peut être une coïncidence alors qu'il s'agit simplement de la date à laquelle le domaine est retombé dans le domaine public suite à l'abandon par son titulaire précédent. Étant donné qu'il est contraire aux règles de l'AFNIC de conserver l'historique des whois d'un nom de domaine, je ne serai malheureusement pas en mesure de prouver cette réalité contrairement à la Requérante qui se targue d'utiliser un service ne respectant pas les règles de l'AFNIC (Annexe 19 de la Requérante) et donnant en plus des informations erronées.

Je m'arrêterai aux mensonges et inexactitudes listés ci-dessus pour gagner du temps et en faire gagner au collègue.

Il est évident qu'il ne s'agit que d'une tentative désespérée de s'approprier un domaine d'une grande rareté - très peu de .fr correspondant à un prénom du calendrier français - pour le coût modique d'une procédure SYRELI.

L'absence d'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE

a) L'absence d'atteinte aux droits antérieurs invoqués par la Requérante

La marque de la Requérante et mes activités n'ont absolument aucun rapport et il est aberrant de prétendre qu'un risque de conduction dans l'esprit des consommateurs peut exister.

b) L'intérêt légitime du Titulaire

Evrard est un prénom historique prédatant les marques de la Requérante de plus d'un millénaire (Annexe A). Les Evrard sont d'ailleurs célébrés le 14 août dans le calendrier français (Annexe A). Ce type de domaine est extrêmement rare puisqu'il n'y a que 365 jours par an, ce qui justifie parfaitement son enregistrement.

c) La bonne foi du Titulaire

La Requérante ne peut prétendre avoir le monopole d'un terme générique comme un prénom millénaire et il est parfaitement licite d'acheter et revendre des .fr dans le cadre d'une activité de domaining.

Il résulte de ce qui précède que :

- Le Titulaire n'a pas demandé l'enregistrement du nom de domaine dans le but de nuire à la réputation de la Requérante ou de profiter de sa renommée en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

- Le Titulaire a réservé un nom de domaine correspondant à un prénom millénaire pour le revendre de manière profitable.

- D'ailleurs, l'exploitation du nom de domaine n'a jamais été liée aux activités de la Requérante de sorte qu'il n'est pas sérieux de soutenir qu'il est possible de confondre le nom de domaine <evrard.fr> et les activités de la Requérante.

Il en résulte qu'aucune mauvaise foi du Titulaire n'est caractérisée.

En conséquence, le Titulaire sollicite du Collège qu'il rejette la demande de transmission du nom de domaine, conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des Postes et des Communications Électroniques et conformément au règlement SYRELI.

Pièces communiquées

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'attestation d'immatriculation au RNE du 22 octobre 2024 (*annexe 1*) et aux notices complètes de marques (*annexe 10*) pièces fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <evrard.fr> est identique :

- À la dénomination sociale « EVRARD » choisie, à compter du 1^{er} octobre 2021, par le Requéran, la société EVRARD immatriculée sous le numéro 322 814 955 depuis le 6 octobre 1981 ;
- À la composante verbale de la marque française semi-figurative « EVRARD » numéro 1590272 enregistrée le 3 mai 1990 et régulièrement renouvelée par le Requéran pour les classes 6, 7 et 17.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <evrard.fr> est identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative en vigueur antérieure « EVRARD » du Requéran numéro 1590272.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces et argumentations des parties, le Collège constate que :

- Le Requérant est la société EVRARD immatriculée sous le numéro 322 814 955 depuis le 6 octobre 1981 ayant pour activité « *Fabrication de matériels et machines agricoles et toutes opérations commerciales pouvant s'y rattacher* » (annexe 1) ;
- Les pièces fournies par le Requérant montrent que ce dernier et sa marque « EVRARD » sont connus dans le secteur agricole en tant que leader des pulvérisateurs avec des distinctions, des articles de presse, une couverture nationale importante des concessionnaires, une activité conséquente sur les réseaux sociaux (annexes 3 à 9) ;
- Le Requérant utilise le terme « EVRARD » à titre de dénomination sociale, de marque et de nom de domaine <evrard-fr.com> (annexe 7) ;
- Le nom de domaine <evrard.fr> est identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative en vigueur antérieure « EVRARD » du Requérant numéro 1590272 ;
- Le Requérant indique :
 - « *La réservation du nom de domaine litigieux est intervenue à un moment particulier, le 13 avril 2017 (cf Annexe 11) à un moment où de très nombreux articles de presse mentionnaient la marque compte-tenu de son coup d'éclat au SIMA qui s'est déroulé fin mars début avril 2017 (cf articles de presse fournis en Annexe 5) ;*
 - « *La société HARDI-EVRARD a utilisé cette dénomination sociale jusqu'au 2 octobre 2017 où elle a changé de dénomination sociale pour devenir GROUPE HARDI FRANCE. Elle a ensuite changé de nouveau de dénomination sociale pour devenir EVRARD le 1er octobre 2021 ;*
- Le Titulaire informe avoir enregistré le nom de domaine <evrard.fr> le 13 avril 2017, « *date à laquelle le domaine est retombé dans le domaine public suite à l'abandon par son titulaire précédent ;*
- Sur la mise en vente aux enchères du nom de domaine <evrard.fr> :
 - D'un côté, le Requérant argumente sur la mise en vente du nom de domaine via les services de GoDaddy pour un « *prix de vente de plus de 10 000 Euros [qui] est très clairement fixé par rapport à la renommée de la Requérante sans laquelle le nom de domaine ne pourrait atteindre cette valeur* » (annexe 11 du Requérant) ;
 - De l'autre, le Titulaire conteste en relevant les imprécisions entre l'argumentation et les pièces fournies par le Requérant, imprécisions relatives au montant, à la devise et à la plateforme d'enchères ;
- Le Titulaire exerce une activité d'achat pour revente de noms de domaine ;
- C'est dans le cadre de son activité que le Titulaire explique avoir enregistré le nom de domaine <evrard.fr> constitué du terme « EVRARD » en tant que « *prénom historique prédatant les marques de la Requérante de plus d'un millénaire (Annexe A). Les Evrard sont d'ailleurs célébrés le 14 août dans le calendrier français (Annexe A). Ce type de domaine est extrêmement rare puisqu'il n'y a que 365 jours par an, ce qui justifie parfaitement son enregistrement ;*
- La pièce fournie par le Titulaire en Annexe A montre que le terme « EVRARD » peut correspondre à de nombreuses utilisations : nom propre, prénom masculin, pseudonymes, etc. ;
- Le Titulaire exploite le nom de domaine <evrard.fr> pour renvoyer vers la page de son site web permettant à toute personne d'entrer en contact en vue de lui proposer une offre sur ledit nom de domaine (annexe 11 du Requérant).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces et argumentations fournies par les parties ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <evrard.fr>

en violation du premier paragraphe des dispositions relatives à la preuve de la mauvaise foi de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <evrard.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 juillet 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

